



1202180601

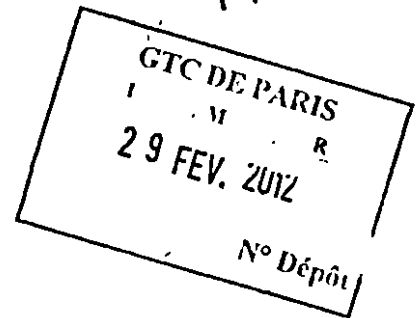
DATE DEPOT :	2012-02-29
NUMERO DE DEPOT :	2012R021765
N° GESTION :	2012B04599
N° SIREN :	
DENOMINATION :	4MOVE CONSULTING
ADRESSE :	13 rue Quentin Bauchart 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/02/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UASU 10/02/2012 PZ.
CA 09/02/2012 AT
AA 10/02/2012 LH

1204599

4MOVE CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social: 13 rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS

En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS



STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jean-Christophe DAVID, né le 8 novembre 1977 à Paris 17^e (75), de nationalité française et demeurant 13 rue Quentin Bauchart, 75008, PARIS

A établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société par actions simplifiée 4MOVE CONSULTING, qu'il a décidé d'instituer (la « Société »).

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : "4MOVE CONSULTING"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger:

- Le conseil en ingénierie, direction et gestion de projet, création de centre de profit, appliqués dans le domaine des industries.
- Le conseil, la formation, l'encadrement d'évènements, dans les domaines de la mobilité et de la dynamique des véhicules, ainsi que les prestations qui y sont afférentes.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision (i) de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou (ii) du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Lors de la constitution, il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes:

- Monsieur Jean-Christophe DAVID, fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (€ 10.000), correspondant à 1.000 actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 février 2012 par la Banque Société Générale – 91 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS (la « Banque »).

La somme de 5.000 € a été déposée sur le compte de la Société en formation, à ladite Banque. La libération du surplus, soit 5.000 € interviendra dans les conditions de l'article 9 des Statuts.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de dix (10) euros de nominal, toutes de même catégorie, et intégralement souscrites par le soussigné.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.

S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf unanimité.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçue délégation par le Président de la Société à cet effet.

ARTICLE 11 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DES ASSOCIES

La détention d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Chaque action donne droit à un droit de vote attribué conformément aux dispositions légales et à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, de l'actif social, des bénéfices, des réserves

ou du boni de liquidation, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux (2) ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

ARTICLE 14 CESSION DES ACTIONS

Les cessions entre associés, conjoints et ascendants sont libres.

A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 13 ci-dessus, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital des actions, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

L'agrément peut résulter d'une décision unanime des associés, sans qu'il soit besoin d'observer la procédure décrite ci-avant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 PRÉSIDENT, DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée du mandat.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

3. Démission – Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- le décès ou l'incapacité pour une personne physique ;
- la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire pour le Président personne morale ;
- la démission, dans les conditions prévues ci-après ;
- la révocation *ad nutum* prononcée par décision de l'Associé Unique ou des associés, selon les modalités prévues ci-après

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés représentant la majorité des actions composant le capital. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

4. Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

6. Délégation de pouvoirs.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par la loi et les règlements en vigueur.

7. Directeurs Généraux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, à la majorité, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés de la Société. Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée fixée par la décision qui les nomme, ont vis-à-vis des tiers les mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure et sont révocables dans les mêmes conditions.

8. Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

ARTICLE 16

CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES ET CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Toutes les conventions (à l'exception de celles qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues, directement ou par personne interposée, au cours de l'exercice

précédent, entre la Société et son Président, le représentant légal du Président ou avec l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, font l'objet d'un rapport présenté par les commissaires aux comptes aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

Le Président est tenu de communiquer aux commissaires aux comptes, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, toutes les conventions intervenues au cours de l'exercice précédent entre la Société et l'une des personnes énumérées ci-dessus. Cette communication porte aussi bien sur les conventions appelées à figurer dans le rapport présenté par les commissaires aux comptes aux associés, que sur les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les commissaires établissent leur rapport sur les conventions qui leur ont été communiquées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Ce rapport est déposé au siège social au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice social et, en toute hypothèse, avant la convocation de l'assemblée générale ou la consultation écrite des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social précédent.

Le rapport des commissaires aux comptes est adressé aux associés avec la convocation de l'assemblée générale ou une consultation écrite relative à l'approbation des comptes de l'exercice social précédent.

Les droits de vote de chaque dirigeant ou associé intéressé ne sont pris en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité pour le vote relatif à la convention le concernant.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, au cours de l'exercice précédent, communiquées aux commissaires aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Par dérogation aux dispositions du présent article 16, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, les conventions passées entre la Société et son Président font l'objet d'une inscription sur le registre des décisions.

TITRE IV

CONSULTATIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous énumérées ou dans les présents statuts, et notamment sur la modification des statuts selon les conditions de majorité visées à l'article 17.2 et, dans les seuls cas visés à l'article 17.1 ci-après, à l'unanimité.

17.1 Décisions collectives prises à l'unanimité :

Le Président soumet à l'approbation collective des associés les décisions suivantes, devant être approuvées à l'unanimité :

- l'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires conformes aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social de la Société à l'étranger ;
- la fusion absorption de la Société par une société étrangère ;
- l'augmentation des engagements des associés.

17.2 Décisions collectives prises la majorité simple

Le Président soumet à l'approbation collective à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite) les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats telle que prévue à l'article 20 ci-après ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

17.3 Décisions collectives prises à une majorité spécifique

Le Président soumet également à l'approbation collective des associés prise à une majorité spécifique, les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société ;
- l'émission de titres ou de valeurs mobilières ;
- la fusion absorption ou la scission de la Société, tout apport en nature ou soumis au régime des scissions reçu ou consenti par la Société ;
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- les modifications statutaires non visées ci-avant, et notamment, la modification de l'exercice social et la modification de l'objet social ;

Les décisions du présent article 17.3 sont approuvées par les associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

17.4 Modalités de prise de décisions collectives

17.4.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

17.4.2 Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique ou des associés. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

17.4.3 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Président.

17.4.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité, forme) ne sont pas applicables.

17.4.5 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

17.4.6 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

17.4.6.1 Assemblée générale – Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

17.4.6.2 Consultation écrite – Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un

vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 17.4.7 ci-après.

17.4.6.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle – Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.4.7 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et finira le 31 décembre 2012.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion – et le cas échéant les comptes consolidés – conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour être, sur proposition du Président, réparti, en totalité ou en partie, entre les associés à titre de dividendes, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement, ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les adresser aux associés, ou les tenir à leur disposition, à l'occasion de toute décision collective, notamment le rapport visé à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prolongée, et/ou par la réalisation ou l'extinction de son objet et/ou par sa dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique conformément à l'article 17.3 ci-dessus.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique.

La collectivité des associés ou par l'associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible, d'une manière générale faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués par le liquidateur en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, la Société et ses mandataires sociaux concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 PREMIERES DESIGNATIONS

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Christophe DAVID, né le 8 novembre 1977 à Paris 17^e, de nationalité française, et demeurant au 13 rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS.

Préalablement à la signature des Statuts, Monsieur Jean-Christophe DAVID, a déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de telles fonctions.

ARTICLE 25 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,
A Paris,

Le 10/02 2012



Monsieur Jean-Christophe DAVID

Associé unique

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Liste des Annexes

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

ANNEXE 1

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ont été accomplis antérieurement à la signature des statuts de la Société les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Société Générale – 91 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS.
- Attestation de domiciliation au 13 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS